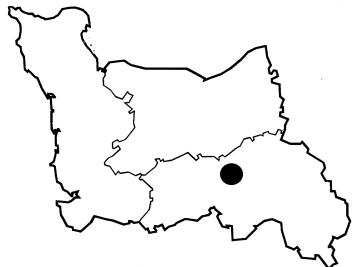


Cet acte a pour objet de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des biotopes (ou "milieux de vie") indispensables à la survie d'espèces protégées, en application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 (code rural : art. L211.1 et L211.2 ; art. R211.12 et suivants). Plus généralement, il peut également interdire, ponctuellement, les actions portant atteinte aux équilibres biologiques des milieux (au sens écologique d'habitats naturels telles que dunes, landes, pelouses...).

Ruisseau du Val Renard



N° du site : **AB026**

Date de mise à jour **24.02.03**

Nature de la mesure :

Arrêté Préfectoral.

Date : **8 Avril 2002**

Longueur : **4 km**

Altitudes :

Statuts des propriétés :

Réglementation :

Sont interdits :

- les travaux de recalibrage, de rectification et de modification de tracé du lit,
- les travaux de busage,
- la réalisation d'ouvrage dans le lit des cours d'eau protégés,
- la réalisation de prélèvement d'eau sauf pour l'abreuvement du bétail,
- la réalisation de plan d'eau en communication avec le lit,
- la réalisation de plans d'eau susceptibles d'avoir une incidence sur les cours d'eau désignés,
- les rejets d'effluents autres que ceux répondant aux objectifs de qualité des eaux superficielles,
- les lâchers de vase ou les apports de sédiments y compris ceux qui proviennent de l'amont,
- le piétinement du lit par le bétail,
- les manoeuvres hydrauliques réduisant le débit du cours d'eau.

Les travaux d'entretien courant du lit et des rives devront être régulièrement effectués par les propriétaires riverains et devront être conçus de manière à conserver la nature des habitats aquatiques. Les projets impératifs de travaux ou de restauration de cours d'eau ainsi que la coupe des arbres et arbustes sont, quant à eux, soumis à autorisation.

De même, le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau à hauteur de chaque ouvrage devra particulièrement être respecté.

PRESENTATION GENERALE DU SITE

Le ruisseau du Val Renard s'écoule dans une petite vallée encaissée dont les pentes sont en majorité boisée, ceci contribuant à assurer une bonne qualité biologique au cours d'eau. Au total, environ 4 kilomètres de cours d'eau sont concernés.

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope concerne le ruisseau "le Val Renard", de ses sources situées au lavoir, lieu-dit "Bissey", sur la commune d'Habloville à son confluent avec le fleuve l'Orne, commune de Giel-Courteilles.

CRITERES PATRIMONIAUX MOTIVANT LA PROTECTION

La présence de beaux habitats aquatiques (radiers, mouilles, fonds pierreux et caillouteux, sous-berges, systèmes racinaires immergés...) et la bonne qualité des eaux sont très favorable à l'Ecrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*), espèce indigène des cours d'eau frais de Basse-Normandie qui bénéficie d'une protection en France par arrêté ministériel du 21 juillet 1983 ainsi qu'à la Truite fario (*Salmo trutta fario*) bien présente.

L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope protège contre toute atteinte les biotopes spécifiques liés à la reproduction, à la croissance des juvéniles, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées.

L'Ecrevisse à pieds blancs, crustacé au régime essentiellement détritivore, peut se reproduire à partir d'une taille de 6 cm environ. L'incubation des oeufs portés sous l'abdomen de la femelle dure tout l'hiver, l'éclosion intervenant de mai à juillet. Une fois écloses, les petites larves d'Ecrevisse demeurent accrochées à leur mère pendant quelques jours puis vont subir leur première mue de croissance, commencer à se nourrir et progressivement s'émanciper. La fréquence des mues, variable avec l'âge, est très liée aux paramètres environnementaux. L'écrevisse occupe de préférence les habitats de galets, blocs ou pierres ainsi que les racines. Elle affectionne l'alternance de radiers et mouilles profonds et les fonds ouverts non colmatés. En effet, c'est une espèce sensible à la turbidité et au colmatage, induits par l'érosion, le piétinement du bétail ou les variations brutales du niveau d'eau. L'espèce est actuellement menacée par ses concurrentes américaines qui sont porteuses saines de pathologies.

Chez la truite fario, espèce patrimoniale qui vit exclusivement en eau douce, la reproduction s'effectue en début d'hiver, souvent très à l'amont du chevelu hydrographique sur les fonds propres de graviers et petits galets à proximité d'abris, parmi lesquels les femelles enfouissent leurs oeufs. Dans la frayère, la phase d'incubation-éclosion-développement larvaire dure environ trois mois. Dès l'émergence, les jeunes alevins recherchent des postes bien abrités à faible vitesse mais en contact direct avec une veine de courant apportant la dérive d'invertébrés qui constitue la base de la nourriture. A l'âge de un an, une part importante du contingent de truitelles quitte l'amont du chevelu pour gagner des secteurs de grossissement plus importants sur l'aval des ruisseaux ou dans le cours d'eau principal, libérant ainsi les nurseries pour la cohorte émergente suivante. La truite développe ainsi une stratégie permettant une colonisation et une exploitation maximales des capacités du réseau hydrographique.

Granulométrie grossière (graviers, galets), végétation aquatique, racines, zones ombragées, absence de colmatage, forte teneur en oxygène dissous et une température inférieure à 20°C sont des éléments déterminants pour assurer la croissance optimale de cette espèce.

AUTRES INTERETS PATRIMONIAUX

Les habitats aquatiques du ruisseau "le Val Renard" sont également propices au Chabot (*Cottus gobio*) dont les densités sont révélatrices de la bonne qualité de l'eau. Cette espèce présente également un intérêt patrimonial de niveau

Partenaires pour la gestion :

- Préfecture de l'Orne
- Direction Régionale de l'Environnement
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Communes

Département(s) : Orne (61)

Commune(s) :

61189 GIEL-COURTEILLES

61199 HABLOVILLE

européen.

GESTION

L'article 9 de l'Arrêté Préfectoral prévoit l'institution d'un Comité de Pilotage chargé de veiller à la restauration et à la gestion du patrimoine naturel aquatique du cours d'eau concerné.

Afin de préserver la ripisylve et le lit des cours d'eau, une bande enherbée ou boisée (hors peupliers et résineux) d'une largeur de 5 m sera maintenue de chaque côté le long de ces cours d'eau, sur chaque rive, avec interdiction d'entretien chimique (phytosanitaire) ou thermique.

Eléments de bibliographie

Conseil Supérieur de la Pêche, 1998 - Etude des sites d'intérêt piscicole en Basse-Normandie - Projet de réseau Natura 2000. Délégation régionale Bretagne - Basse-Normandie, 51 p.

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : ZNIEFF n° : 0081 0021 - Ruisseau du Val Renard et ses affluents. DIREN Basse-Normandie